

---

# Dossier

---



## Avertissement

Les données chiffrées sont parfois arrondies, en général au plus près de leurs valeurs réelles. Le résultat arrondi d'une combinaison de chiffres (qui fait intervenir leurs valeurs réelles) peut être légèrement différent de celui que donnerait la combinaison de leurs valeurs arrondies.

Les sites internet <http://www.insee.fr> et <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database> pour les données internationales mettent en ligne des actualisations pour les chiffres essentiels.

Les comparaisons internationales s'appuient sur les données harmonisées publiées par Eurostat, qui peuvent différer des données nationales publiées par les instituts nationaux de statistique.

## Signes conventionnels utilisés

...	Résultat non disponible
///	Absence de résultat due à la nature des choses
<i>e</i>	Estimation
<i>p</i>	Résultat provisoire
<i>r</i>	Résultat révisé par rapport à l'édition précédente
n.s.	Résultat non significatif
€	Euro
M	Million
Md	Milliard
<i>Réf.</i>	Référence

## Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions

Laurette Cretin\*

**En 2012, 16 % des couples avec enfant(s) mineur(s) passés devant le juge pour mettre en place le mode de résidence des enfants à la suite de leur séparation se sont vu accorder une garde alternée pour les enfants, qui résideront ainsi de manière équivalente chez chacun de leurs parents. Cette part a fortement augmenté depuis 2003. La résidence alternée est deux fois plus fréquente en cas de divorce par consentement mutuel que dans les procédures de divorce contentieuses ou entre parents non mariés. La résidence unique chez la mère, décidée pour les trois quarts des enfants, reste pourtant la règle. La résidence unique chez le père concerne 8 % des enfants, proportion qui croît nettement avec l'âge des enfants.**

**Dans huit séparations sur dix, les parents sont parvenus à un accord sur la résidence des enfants, et le juge entérine en général leur choix. Qu'ils soient ou non parvenus à un accord lors de leur divorce, au bout de deux ans, 10 % des divorcés ont changé le mode de résidence des enfants, le plus souvent au profit d'une résidence unique.**

**Le juge statue aussi sur le versement d'une pension alimentaire, très lié au mode de résidence des enfants. Une pension est moins souvent fixée en cas de résidence alternée ou de résidence unique chez le père qu'en cas de résidence unique chez la mère.**

**Quand une pension a été fixée, les parents déclarent qu'elle a été payée dans huit cas sur dix systématiquement et dans son intégralité pendant les deux ans qui ont suivi le jugement. Un tiers seulement des parents ayant des problèmes de versement de pension ont intenté une action en paiement.**

Lorsque les parents divorcent et qu'ils ont un enfant mineur, le juge statue sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement ou le rythme d'alternance et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (pension alimentaire). Les parents non mariés n'ont pas l'obligation de recourir à la justice pour organiser la vie de leur enfant mineur après leur séparation : s'ils sollicitent l'intervention du juge, c'est souvent faute d'avoir trouvé un accord ou pour faire homologuer leur accord. En 2012, les juges aux affaires familiales (JAF) ont rendu 126 000 décisions sur la résidence d'enfant(s) mineur(s), dans le cadre du divorce (67 000 décisions) ou de la séparation de parents non mariés (59 000 décisions suite à une première demande). Près de 200 000 enfants mineurs étaient concernés (*figure 1*).

Le nombre de séparations augmente<sup>1</sup>, mais compte tenu notamment de la baisse de la nuptialité et du développement de l'union libre, le nombre des divorces avec enfant(s) mineur(s) baisse structurellement depuis 2006, de l'ordre de 20 % en six ans. La hausse des divorces en 2005 est un effet conjoncturel consécutif à la loi du 26 mai 2004 relative au divorce (procédure simplifiée du divorce par consentement mutuel qui permet d'aboutir à un prononcé du divorce dans des délais plus brefs). En effet, cette réforme s'est traduite dans les années qui ont suivi par un cumul de divorces sur des demandes introduites avant 2005 et des divorces plus rapides introduits à partir de 2005 (*figure 2*).

\* Laurette Cretin, ministère de la Justice - SDSE.

1. Voir le dossier « Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux » dans cet ouvrage.

## 1. Nombre de décisions des juges aux affaires familiales (JAF) en 2012 sur la résidence des enfants mineurs de parents séparés

	Effectifs		Répartition en %		Répartition en %	
	Décisions	Enfants	Décisions	Enfants	Décisions	Enfants
<b>Tous types de décisions</b>	<b>125 700</b>	<b>198 600</b>	<b>100</b>		<b>100</b>	
<b>Jugements de divorce</b>	<b>66 500</b>	<b>113 900</b>	<b>53</b>	<b>100</b>	<b>57</b>	<b>100</b>
Consentement mutuel	34 200	57 800	27	51	29	51
Divorces contentieux	32 300	56 100	26	49	28	49
Divorces acceptés	21 800	37 800	17	33	19	33
Altération définitive du lien conjugal	5 900	10 500	5	9	5	9
Faute	4 600	7 800	4	7	4	7
<b>Parents non mariés, 1<sup>ère</sup> décision</b>	<b>59 200</b>	<b>84 700</b>	<b>47</b>		<b>43</b>	

Champ : France, divorces avec enfant(s) mineur(s) et premières décisions du JAF sur la résidence des enfants de parents séparés rendues en 2012.

Source : ministère de la Justice / SDSE, répertoire général civil et enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants, 2012.

## 2. Nombre de divorces avec enfant(s) mineur(s) prononcés et de décisions sur la résidence d'enfants mineurs de parents non mariés, de 2003 à 2012

	Divorces avec enfant(s) mineur(s)				Décisions <sup>2</sup> sur la résidence d'enfants mineurs de parents non mariés	
	Ensemble	Évolution annuelle (%)	dont divorces gracieux <sup>1</sup>	Part des divorces gracieux (%)	Ensemble	Évolution annuelle (%)
2003	<b>74 400</b>		33 300	45	<b>50 300</b>	
2004	<b>80 600</b>	8	37 100	46	<b>51 900</b>	3
2005	<b>90 600</b>	12	50 600	56	<b>55 000</b>	6
2006	<b>79 900</b>	- 12	41 200	52	<b>58 500</b>	6
2007	<b>76 500</b>	- 4	38 500	50	<b>61 100</b>	4
2008	<b>75 500</b>	- 1	37 000	49	<b>67 500</b>	10
2009	<b>74 500</b>	- 1	35 900	48	<b>69 300</b>	3
2010	<b>70 800</b>	- 5	35 800	51	<b>71 100</b>	3
2011	<b>70 400</b>	- 1	37 900	54	<b>69 800</b>	- 2
2012	<b>66 500</b>	- 6	34 100	51	<b>73 800</b>	6

1. Divorces sur requête conjointe jusqu'en 2004 et divorces par consentement mutuel à partir de 2005.

2. Ensemble des décisions, le répertoire général civil ne permettant pas de distinguer les demandes initiales et les instances modificatives.

Champ : France, divorces avec enfant(s) mineur(s) et décisions du JAF sur la résidence des enfants de parents séparés.

Source : ministère de la Justice / SDSE, exploitation statistique du répertoire général civil.

En 2012, la moitié des divorces avec enfant(s) mineur(s) sont des divorces par consentement mutuel, seule procédure de divorce dite gracieuse (correspondant à l'ancienne procédure de divorce sur requête conjointe), alors que ces divorces étaient minoritaires avant 2005. Cette évolution est aussi la conséquence de la loi du 26 mai 2004, dont l'un des objectifs était de pacifier la procédure de divorce, et en particulier d'encourager l'accord des époux sur le principe du divorce ainsi que sur l'ensemble de ses effets. De plus, la structure des divorces contentieux (divorce accepté, divorce pour altération définitive du lien conjugal ou divorce pour faute) a profondément changé, dans le sens de la pacification souhaitée par le législateur. Parmi les divorces avec enfant(s) mineur(s), la part des divorces pour faute, procédure la plus contentieuse, s'est effondrée, passant de 39 % en 2003 à 7 % en 2012, tandis que le divorce accepté, procédure moins contentieuse, est passé de 15 % en 2003 à 33 % en 2012.

Contrairement au nombre de divorces avec enfant(s) mineur(s), les contentieux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale et à la résidence des enfants mineurs, propre aux parents non mariés<sup>2</sup>, ont très fortement augmenté entre 2003 et 2012, passant de 50 300 décisions (demandes initiales et instances modificatives) à 73 800, soit une hausse de 47 %.

Depuis l'instauration de la « possibilité pour la résidence de l'enfant d'être fixée en alternance au domicile de chacun des parents » (loi du 4 mars 2002), la part de la résidence alternée a augmenté : elle a quasiment doublé dans les décisions de divorces, passant de 12 % en 2003 à 21 % en 2012. Elle a augmenté plus modérément pour les enfants de parents non mariés (+ 3 points), pour s'établir à 11 % en 2012. Toutes procédures confondues, la résidence alternée est mise en place dans 16 % des séparations et concerne 34 000 enfants. Son augmentation se fait au détriment de la résidence chez la mère, la résidence chez le père étant restée stable (7 %). La résidence chez la mère demeure cependant largement prépondérante. En 2012, elle est en effet décidée par le juge aux affaires familiales dans 75 % des cas. Pour une très faible minorité d'enfants (200 enfants), la résidence est fixée chez une autre personne que les parents (figure 3).

### 3. Nombre de décisions des JAF en 2012 concernant la résidence des enfants mineurs et nombre d'enfants concernés

	Nombre de décisions des JAF						Nombre d'enfants mineurs concernés	
	Divorces		Parents non mariés		Ensemble		Effectifs	%
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%		
Alternée	14 200	21	6 300	11	<b>20 500</b>	<b>16</b>	33 700	17
Chez la mère	46 200	70	47 700	81	<b>93 900</b>	<b>75</b>	149 300	75
Chez le père	4 100	6	4 400	7	<b>8 500</b>	<b>7</b>	15 400	8
Autre <sup>1</sup>	1 900	3	800	1	<b>2 700</b>	<b>2</b>	200	0
<b>Ensemble</b>	<b>66 500</b>	<b>100</b>	<b>59 200</b>	<b>100</b>	<b>125 700</b>	<b>100</b>	<b>198 600</b>	<b>100</b>

1. Concernant les décisions, le poste « autre » inclut la résidence chez un tiers et les fratries séparées, alors que, pour les enfants, ces dernières sont réparties entre les différents modes de résidence.

Champ : France, divorces avec enfants mineurs et premières décisions du JAF sur la résidence des enfants de parents séparés rendus en 2012.

Lecture : en 2012, la résidence alternée a été décidée dans 14 200 divorces et 6 300 séparations de parents non mariés. Elle concernait 33 700 enfants au total.

Source : ministère de la Justice / SDSE, enquête sur les décisions des JAF de juin 2012.

### Davantage de résidence alternée pour les procédures gracieuses

Le type de procédure de séparation engagée par les parents dépend avant tout de leur degré d'accord concernant les différents aspects du divorce et, en particulier, le choix de la résidence de leur enfant. Ainsi, engager un divorce par consentement mutuel suppose un accord sur toutes les conséquences du divorce ; les parents qui suivent cette procédure sont donc parvenus à un accord, en particulier sur le mode de résidence de leur enfant. C'est le cas de 85 % des parents dans les divorces contentieux et de 73 % des parents non mariés.

Tous types de procédures confondues, 83 % des parents sont parvenus à un accord sur le mode de résidence. Dans la quasi-totalité des cas, le juge entérine alors le choix des parents, qui est dans 74 % des cas une résidence unique chez la mère, dans 6 % des cas une résidence unique chez le père, dans 18 % des cas une résidence alternée. Lors de désaccord des parents, le juge décide du mode de résidence : résidence exclusive chez la mère dans 77 % des cas, chez le père dans 12 % des cas et en alternance dans 8 % des cas.

2. Parmi les séparations de parents non mariés avec enfant(s) mineur(s), seules celles ayant fait l'objet d'une demande en justice sont connues du ministère de la Justice. Il s'agit donc, par nature, de séparations plutôt « contentieuses ».

La résidence alternée des enfants est plus fréquente dans les procédures gracieuses (30 %) que contentieuses (13 %) ou dans les procédures entre parents non mariés (11 %). C'est également le cas lorsque les enfants ont plus de 6 ans (21 % des décisions quand l'enfant a entre 6 et 10 ans, et 13 % quand il est plus jeune) [Carrasco et Dufour, 2015] et quand les parents résident dans la même ville (24 % contre 14 % quand ils résident dans deux communes différentes<sup>3</sup>).

La résidence unique chez le père est plus fréquente dans les divorces contentieux (8 % contre 5 % dans les divorces gracieux) et les séparations de conjoints non mariés (8 %). C'est aussi le cas quand les enfants sont grands (16 % des décisions concernant un enfant de 15 à 17 ans, contre 5 % lorsque l'enfant a moins de 6 ans) [Carrasco et Dufour 2015].

## **Une pension alimentaire décidée pour 82 % des enfants en résidence chez leur mère**

Le code civil dispose que, même en cas de séparation ou de divorce, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant (article 371-2). Cette contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE), ou pension alimentaire, peut être versée sous différentes formes. Dans la majorité des cas, il s'agit du versement mensuel d'une somme d'argent, mais la pension peut également prendre la forme d'une prise en charge directe des frais engagés pour l'enfant. Le montant de la pension est fixé par le juge en fonction des ressources et des charges de celui qui doit la verser (le débiteur) et des besoins de celui à qui elle est due (le créancier). Le juge et les personnes concernées peuvent se référer à une grille indicative des montants.

On s'intéresse ici aux pensions donnant lieu à un transfert financier entre les parents. Parmi l'ensemble des décisions prises en 2012 ayant statué au versement d'une pension alimentaire (68 % des premières décisions), cette pension s'élève en moyenne à 170 euros par mois et par enfant [Carrasco et Dufour, 2015].

La décision de fixer une pension alimentaire est nettement plus fréquente en cas de résidence exclusive chez la mère (82 %) qu'en cas de résidence chez le père (31 %) ou de résidence alternée (23 %) [Carrasco et Dufour, 2015]. En cas de résidence alternée, la contribution à l'entretien de l'enfant se fait plutôt par le règlement en nature des frais de l'enfant [Belmokhtar, 2014]. En cas de résidence unique chez un des parents, la plus forte fréquence du versement d'une pension vers les mères que vers les pères peut s'expliquer en partie par des écarts de revenus importants entre conjoints : dans les couples divorcés en 2012, 33 % des mères gagnaient moins de 1 200 euros par mois alors que 14 % des pères étaient dans cette situation [Belmokhtar et Dufour, 2015].

## **En deux ans, aucune évolution sur la résidence des enfants des trois quarts des divorcés**

Dans 83 % des cas, la décision initiale du juge aux affaires familiales concernant la résidence de l'enfant est conforme à la demande des parents.

Mais les souhaits des parents, tout comme leur situation ou celle des enfants, peuvent évoluer dans le temps. Aussi, dès les premiers mois suivant le divorce, environ 40 % des parents envisagent de « revenir devant le juge dans le futur pour demander un changement de type de résidence », ce pourcentage étant le même qu'ils aient ou non été d'accord sur la résidence des enfants.

3. Paris, Lyon et Marseille ne sont pas découpées en arrondissements dans l'analyse.

Réinterrogés deux ans après leur séparation, ces parents ont pu apporter un éclairage sur la mise en pratique de la décision du juge, et en particulier sur d'éventuelles modifications du mode de résidence ou de ses modalités d'organisation et sur les difficultés ou conflits avec leur ex-conjoint, qui ont pu apparaître dans ce laps de temps. On parle de changements sur la résidence sans autre précision quand il s'agit de l'ensemble des modifications apportées à la décision du juge sur la résidence, qu'elle remette en cause le mode de résidence ou seulement ses modalités (droit de visite et d'hébergement ou modalités de résidence alternée).

En 2014, un peu plus de deux ans après le divorce de leurs parents en 2012, 15 % des enfants sont devenus majeurs. Aussi, 9 % des divorcés de 2012 n'ont plus aucun enfant mineur et sortent du champ de notre étude<sup>4</sup>.

Pour les trois quarts des divorcés ayant encore des enfants mineurs, aucune modification sur le type de résidence des enfants ou ses modalités d'organisation n'est intervenue depuis le divorce, et la situation des enfants fin 2014 est donc toujours celle fixée par le juge en juin 2012 (figure 4).

#### 4. Changement de résidence des enfants mineurs en 2014 selon la résidence en 2012

en %

	Résidence en 2012				Ensemble
	Résidence alternée	Résidence unique chez la mère	Résidence unique chez le père	Autre <sup>1</sup>	
Aucun changement	78	73	71	54	<b>74</b>
Un changement	22	27	29	46	<b>26</b>
Changement de modalités	7	20	16	18	<b>16</b>
Changement de résidence	15	7	13	28	<b>10</b>
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

1. Résidence fixée chez une autre personne ou fratrie séparée.

Champ : France, personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant encore des enfants mineurs en 2014.

Lecture : pour 78 % des divorcés, la résidence des enfants a été fixée en alternance en 2012 et n'a pas été modifiée depuis.

Source : ministère de la Justice / SDSE, enquête divorcés 2014.

Quand il y a eu une modification concernant la résidence, près de deux fois sur trois, il s'agit uniquement d'un changement des modalités d'organisation de la résidence. Le type de résidence des enfants a été modifié dans seulement un peu plus d'un tiers des modifications.

L'ensemble de ces modifications ne fait pas toujours l'objet d'un recours au juge : 37 % des parents qui ont modifié le type de résidence de leur(s) enfant(s) ont saisi le juge, contre seulement 6 % des parents qui n'en ont modifié que les modalités d'organisation.

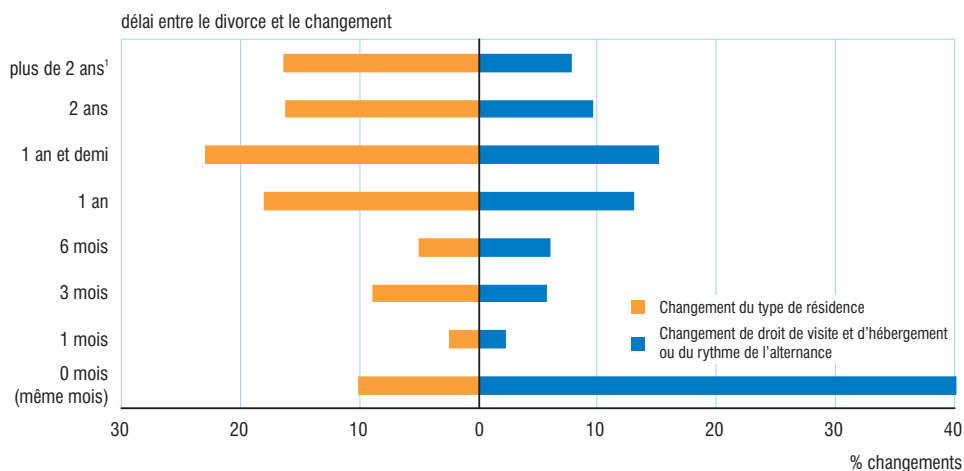
En 2014, la grande majorité des divorcés (83 %) sont satisfaits de la résidence de leurs enfants et de ses modalités d'organisation, qu'elles aient changé ou non depuis le jugement du divorce en 2012. Ce taux de satisfaction est cependant moins élevé (75 %) quand la résidence des enfants ou ses modalités d'organisation ont été modifiées. Les divorcés non satisfaits de la résidence de leurs enfants en 2012 sont plus nombreux à avoir modifié la décision du juge relative à la résidence de leurs enfants (un tiers contre un quart). Cela ne suffit cependant pas toujours à dissiper leur mécontentement : 44 % des parents non satisfaits de la résidence de leurs enfants en 2012 ne le sont toujours pas en 2014, qu'ils aient modifié la résidence (40 % d'insatisfaits en 2014) ou non (46 % d'insatisfaits en 2014).

4. Ils ne sont plus concernés par la question juridique de la résidence ou des modalités du droit de visite et d'hébergement ou de l'alternance.

## Les changements de mode d'organisation interviennent plus rapidement que ceux de types de résidence

Lorsque la situation en 2014 n'est plus celle décidée en 2012, neuf fois sur dix, il n'y a eu qu'un seul changement par enfant. Le premier changement (ou unique changement) a lieu en moyenne 10 mois après le divorce. Il se fait plus rapidement quand il s'agit de modifier uniquement les modalités d'organisation que lorsque les parents changent le lieu de résidence de leurs enfants (8 mois contre 13 mois). Quatre modifications sur dix du droit de visite et d'hébergement ou du rythme de l'alternance interviennent le même mois que celui du divorce contre seulement un changement de lieu de résidence sur dix. Plus de la moitié des changements de type de résidence et un tiers des changements de droit de visite et d'hébergement ou de rythme d'alternance ont lieu au moins un an et demi après le divorce (*figure 5*).

### 5. Répartition des changements concernant la résidence des enfants mineurs selon le délai entre le divorce et le changement



1. Le divorce a eu lieu en juin 2012 et la deuxième vague d'enquête en octobre 2014 ; les changements qui ont lieu entre juillet et octobre 2014 apparaissent donc plus de deux ans après le divorce.

Champ : France, personnes ayant modifié la décision du juge depuis le divorce.

Lecture : 40 % des changements de droit de visite et d'hébergement ou de l'alternance interviennent le même mois que le divorce ; c'est le cas de 10 % des changements de type de résidence.

Source : ministère de la Justice / SDSE, enquête Divorcés 2014.

## Les parents reviennent plus souvent sur leur choix d'une résidence alternée

Les changements de type de résidence se font en défaveur de la résidence alternée et de la résidence chez la mère, au profit de la résidence chez le père. En effet, parmi les personnes divorcées en 2012 et dont les enfants ont changé de résidence dans les deux ans qui ont suivi (soit 10 % des divorcés en 2012 ayant encore des enfants mineurs en 2014), la résidence alternée des enfants s'établit à 15 % en 2014, contre 35 % en 2012 ; et la résidence chez la mère à 26 % en 2014, contre 50 % en 2012 (*figure 6*). La part de la résidence chez le père est, quant à elle, passée de 7 % en 2012 à 30 % en 2014. Le type de résidence est plus souvent modifié quand les enfants sont en résidence alternée, malgré le fait que près des trois quarts des divorcés estiment que « la résidence des enfants devrait par principe être fixée autant chez le père que chez la mère ». Ainsi, 15 % des divorcés dont les enfants étaient en résidence alternée ont changé la résidence de leurs enfants, contre 7 % quand les enfants étaient en



résidence unique chez leur mère et 13 % quand ils étaient en résidence unique chez leur père. Par ailleurs, les changements de type de résidence concernant les enfants en résidence exclusive chez l'un des parents se font plus souvent pour une résidence chez l'autre parent que pour une résidence alternée.

## 6. Répartition des divorcés dont les enfants ont changé de résidence entre 2012 et 2014 selon la résidence des enfants

	2012	2014
Alternée	35	15
Chez la mère	50	26
Chez le père	7	30
Autre <sup>1</sup>	8	28
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

1. Résidence fixée chez une autre personne ou fratrie séparée.

Champ : France, personnes ayant divorcé en juin 2012, ayant encore des enfants mineurs en 2014 et pour lesquelles la résidence des enfants a changé entre 2012 et 2014 (soit 10 % des divorcés en 2012 ayant encore des enfants mineurs en 2014).

Lecture : parmi les personnes divorcées en 2012 et pour lesquelles la résidence des enfants a changé entre 2012 et 2014, la résidence des enfants était chez le père pour 7 % d'entre eux en 2012, contre 30 % en 2014.

Source : ministère de la Justice / SDSE, enquête Divorcés 2014.

La fréquence des changements de résidence est identique, que les parents aient divorcé par consentement mutuel ou par une procédure contentieuse.

## Des parents d'accord sur le changement deux fois sur trois

Alors que les parents qui divorcent sont d'accord sur la résidence des enfants huit fois sur dix, quand un changement de type de résidence intervient par la suite, il se fait avec l'accord des deux parents dans seulement 63 % des cas.

Comme les décisions initiales, les changements de type de résidence postérieurs au divorce sont plus fréquemment consensuels en cas de divorce par consentement mutuel qu'en cas de divorce contentieux (70 % contre 55 %). En revanche, il n'y a pas de différence selon le type de résidence fixé en 2012.

## Plus de la moitié des changements de type de résidence font suite à une demande de l'enfant

La raison la plus souvent invoquée par les parents pour modifier la décision du juge relative au type de résidence de leur enfant est une demande de l'enfant, dans 56 % des cas. Viennent ensuite les changements (amélioration ou détérioration) dans les relations de l'enfant avec un de ses parents (35 %), puis les difficultés d'organisation quotidienne (28 %) et les changements de résidence (26 %). La plupart des autres raisons (arrivée d'un nouveau conjoint, âge de l'enfant, changement dans les relations entre les parents, désir d'un des parents de voir davantage son enfant, mauvaise volonté d'un des parents à respecter les règles du partage de l'exercice de l'autorité parentale ou changement professionnel) sont citées par environ 20 % des parents, les modifications de la situation financière et les problèmes de prise en charge des déplacements étant moins souvent invoqués (12 % et 10 % des cas).

## Huit divorcés sur dix déclarent que la pension alimentaire est payée systématiquement et intégralement

En 2014, environ sept parents divorcés sur dix indiquent que la décision du juge en vigueur prévoit le versement d'une pension alimentaire, le plus souvent du père à la mère (95 % des pensions alimentaires). La très grande majorité des divorcés (82 %) déclarent que cette pension alimentaire est actuellement versée systématiquement et dans son intégralité. Ils sont 6 % à déclarer qu'elle est versée irrégulièrement ou partiellement, et 12 % à affirmer qu'elle n'est que rarement ou jamais versée (*figure 7*).

### 7. Versement de la pension alimentaire en 2014

		La pension alimentaire est-elle versée ?			en %
		Oui, systématiquement et dans son intégralité	Oui, mais pas systématiquement ou pas dans son intégralité	Non, très rarement ou jamais	
Parent	Payeur	92	3	5	
	Receveur	72	9	19	
Type de divorce	Consentement mutuel	87	5	8	
	Contentieux	77	7	16	
<b>Ensemble</b>		<b>82</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	

Champ : France, personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant encore des enfants mineurs en 2014, pour lesquelles une pension alimentaire a été décidée en 2012.

Lecture : lorsqu'ils doivent payer une pension alimentaire à leur ex-conjoint, 92 % des divorcés payeurs répondent que cette contribution est versée systématiquement et dans son intégralité.

Source : ministère de la Justice / SDSE, enquête Divorcés 2014.

Ces chiffres sont estimés à partir des déclarations des personnes séparées : les divorcés devant verser une pension alimentaire sont plus nombreux à déclarer qu'elle est versée régulièrement (92 %) que ceux devant la recevoir (72 %). De la même façon, 19 % des personnes devant recevoir une pension alimentaire déclarent qu'elle n'est jamais versée, contre seulement 5 % des divorcés devant en payer une.

87 % des divorcés par consentement mutuel pour lesquels une pension alimentaire a été décidée disent qu'elle a été versée systématiquement pendant les deux ans qui ont suivi le divorce, contre 77 % pour les divorces contentieux. Le non-paiement systématique de la pension alimentaire est plus fréquent en cas de divorce contentieux (16 %) qu'en cas de divorce par consentement mutuel (8 %). Le non-paiement irrégulier ou partiel concerne 7 % des divorces contentieux et 5 % des divorces par consentement mutuel. Lorsque la pension alimentaire n'est que très rarement ou jamais versée, deux fois sur trois, cette situation a débuté dès le divorce.

Postérieurement au divorce, seuls 9 % de l'ensemble des divorcés ont saisi le juge aux affaires familiales d'une demande concernant la pension alimentaire, qu'elle ait été décidée initialement par le juge ou non. Les demandes portent dans un tiers des cas sur la suppression ou la suspension de la pension alimentaire.

En cas de problème de perception de la pension alimentaire, seule une minorité de personnes intentent une action en paiement (9 % des divorcés pour lesquels une pension alimentaire a été décidée initialement) ou portent plainte pour abandon de famille (3 % d'entre eux). ■

### Sources

**Répertoire général civil (RGC)** : en place dans les juridictions depuis 1979, le RGC permet de connaître toutes les affaires dont sont saisies les juridictions civiles. Ce système exhaustif recense les demandes en justice, selon une nomenclature qui permet en particulier d'identifier les demandes en divorce et les demandes de parents non mariés portant sur l'exercice de l'autorité parentale ou la résidence des enfants mineurs, et l'issue de ces demandes.

**Enquête sur les décisions des juges aux affaires familiales (JAF) concernant la résidence des enfants mineurs** : enquête auprès des juridictions, consistant en la collecte de l'ensemble des décisions rendues par les JAF en juin 2012, concernant la résidence des enfants mineurs. Dans le cadre de cette étude, les jugements de divorce et les premières décisions au fond concernant des parents non mariés (soit un échantillon de 5 000 décisions sur 2012) ont été exploités. On dispose d'informations détaillées concernant le type de résidence décidé pour chaque enfant, le droit de visite et d'hébergement ou le rythme de l'alternance, la pension

alimentaire, ainsi que des caractéristiques des parents et des enfants (âge, activité, lieu de résidence...). Tous les résultats ont été pondérés de manière à être calés sur les données annuelles 2012.

**Enquêtes auprès des personnes ayant divorcé en juin 2012** : enquête auprès de 3 500 personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant des enfants mineurs au moment du divorce. Leur tirage parmi l'ensemble des jugements de divorce avec enfants mineurs de juin 2012 permet un enrichissement des résultats avec les éléments de l'enquête sur les décisions des JAF concernant la résidence des enfants mineurs. La première vague de l'enquête, réalisée en octobre 2012, permet de préciser le contexte de la séparation et du choix des parents sur la résidence des enfants, et la mise en pratique de la décision du juge. Deux ans après, l'enquête a été reconduite, afin d'avoir un suivi longitudinal sur différents aspects de la mise en œuvre de la décision de justice. Un nouvel échantillon de 3 500 personnes a été interrogé, parmi lesquelles 2 050 personnes avaient déjà répondu à la première vague de l'enquête.

---

### Pour en savoir plus

Belmokhtar Z., « Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés », *Infostat Justice* n° 128, mai 2014.

Belmokhtar Z., « La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant fixée par le juge après la rupture des parents », Rapport d'étude, ministère de la Justice / SDSE, (disponible sur demande auprès de la SDSE), février 2014.

Belmokhtar Z., « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* n° 117, mai 2012.

Belmokhtar Z., Dufour C., « L'exercice de l'autorité parentale après la rupture des parents en 2012 », Rapport d'étude, ministère de la Justice / SDSE, (disponible sur demande auprès de la SDSE), janvier 2015.

Carrasco V., Dufour C., « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* n° 132, janvier 2015.

---